

apostolique à laquelle est attachée l'indulgence plénierie "in articulo mortis". le malade doit au préalable, s'être confessé et avoir communie. (Cf. de Herdt, *S. Liturgiae Praxis*, t. III, n. 308, 6.) De fait, comme le constate le Rituel (tit. V, c. VI, n. 1), c'est ordinairement aussitôt après avoir administré au mourant le saint Viatique et l'Extrême-Onction que le prêtre lui donne ladite bénédiction.

Si néanmoins quelque moribond se trouvait dans l'impossibilité absolue de se confesser et de communier, il ne saurait être privé pour cela seul de la bénédiction apostolique. Le prêtre qui l'assisterait alors s'efforcerait de lui suggérer auparavant des sentiments de contrition parfaite.

Ce qu'il ne faut omettre en aucun cas, c'est d'exhorter le malade: a) à accepter avec résignation, en expiation de ses fautes passées, toutes ses souffrances et la mort elle-même, et c'est là, au dire de Benoît XIV (Constit. "Pia Mater" du 5 avril 1547), une condition d'une importance capitale; — b) à invoquer au moins de coeur, s'il ne le peut des lèvres, le saint nom de Jésus (Cf. Rituel, loc. cit., n. 3; S. C. des Indulg. 23 sept. 1775, n. 237, ad 7; 22 sept. 1892, Dublinen).

Ad. III. Une grande prudence s'impose au prêtre quand il a à amener un mourant à accepter la mort, car il doit éviter de troubler celui-ci et de choquer la famille. Si, du côté de cette dernière, il prévoyait quelque difficulté, il pourrait profiter d'un moment où il se trouverait seul avec le malade, v. g. pour entendre sa confession.

Il ne saurait y avoir pour la circonstance une formule uniforme d'exhortation; mais le Rituel (tit. V, c. VI, n. 3) fournit des indications pratiques.

Ad. IV. D'après la nouvelle édition du Rituel romain (tit. V, c. VI, n. 2), le prêtre qui donne à un moribond la bénédiction apostolique avec indulgence plénierie "in articulo mortis", est revêtu du surplis et d'une étole violette. Toutefois, ces ornements ne sont requis que pour la licéité, non pour la validité. Comme pour l'administration de l'Extrême-Onction, on serait dispensé de les prendre en cas de nécessité.

Quant à la présence des cierges allumés, elle n'est pas exigée pour cette bénédiction.



EDUCATEURS ET MARTYRS

Le Maître Général des Dominicains, le T. R. P. Gillet, au lendemain de la canonisation de nos Saints Martyrs, a prononcé leur panégyrique dans l'église du "Gesu" de Rome, à l'occasion d'une cérémonie présidée par S. E. le cardinal Rouleau, O. P., et à laquelle assistaient de nombreux représentants du Canada.